

TABLEAU S 2.12
VENTILATION PAR SECTEURS

Introduction

1. Objet du tableau

L'objet du tableau S 2.12 est de permettre à la Banque centrale du Luxembourg (BCL) de collecter les données nécessaires à l'élaboration de statistiques financières et monétaires. Les données agrégées ainsi produites seront publiques et serviront notamment à la Banque centrale européenne (BCE) dans la définition de la politique monétaire unique.

2. Périodicité et délai de communication

Le tableau S 2.12 est à remettre trimestriellement par tous les OPC monétaires établis au Luxembourg.

Le tableau S 2.12 doit parvenir à la BCL dans les 20 jours ouvrables suivant la fin de la période à laquelle il se rapporte. Les dates de remise du tableau S 2.12 à la BCL sont communiquées annuellement aux déclarants par le biais d'une circulaire BCL.

3. Date de référence pour l'établissement des tableaux

Le dernier jour de chaque mois est en principe à considérer comme étant la date de référence pour l'établissement des renseignements financiers mensuels.

La règle qui précède n'est cependant pas obligatoire pour les OPC qui procèdent au moins à un calcul hebdomadaire de la valeur de leur actif net. Pour cette dernière catégorie d'OPC, la date de référence peut être celle du dernier jour de calcul de la valeur de l'actif net du mois.

La même dérogation vaut également pour les OPC qui procèdent au moins mensuellement au calcul de la valeur de l'actif net par part ou action si le jour de calcul de cette valeur se situe soit dans la dernière semaine du mois de référence, soit dans la première semaine du mois suivant. Les renseignements financiers à communiquer sont alors à établir sur base des données disponibles à la date de calcul la plus proche du dernier jour du mois.

4. Devise d'expression

Le tableau S 2.12 sera à renseigner dans la devise dans laquelle sont libellés les comptes de l'OPC ou du compartiment. Les montants à renseigner sur le tableau S 2.12 sont à exprimer

en chiffres unitaires et les conversions dans la devise des comptes des opérations libellées dans des devises différentes devront se faire au cours du jour de l'établissement du tableau.

5. Transmission des données à la BCL

Le tableau S 2.11 est à transmettre à la BCL sous forme de fichier informatique respectant les normes EDI telles qu'elles ont été définies dans le document «Schedule of Conditions for the Technical Implementation of the BCL Reporting Requirements».

La Centrale de Communications Luxembourg S.A. ("CCLux") est chargée de collecter par voie électronique les renseignements prévus par le tableau S 2.12 et de les transmettre par la suite à la BCL.

Les administrations centrales des OPC concernés par cette collecte transmettront les renseignements demandés, sous les formats définis par CCLux, en utilisant le logiciel mis à disposition par CCLux.

En vue de sécuriser la transmission des données, celles-ci pourront être encryptées depuis l'émission par les administrations centrales jusqu'à leur arrivée à la BCL. A défaut, CCLux se chargera de les encrypter en vue de leur transmission à la BCL.

Les différents types de ventilation

Les différentes rubriques de l'actif et du passif devront être ventilées selon l'échéance initiale, le pays et le secteur économique de la contrepartie. Les nomenclatures et les codes sont détaillés par la suite.

Les nomenclatures qui suivent présentent de manière exhaustive l'ensemble des ventilations par échéance initiale, pays et secteur économique.

Toutefois, il est à noter que les actifs et les passifs ne doivent pas nécessairement tous être déclarés pour tout l'ensemble des ventilations présentées dans cette nomenclature. Seules les ventilations demandées sur le rapport S 2.12, en annexe aux présentes instructions, sont à rapporter à la BCL.

L'échéance initiale

Ne sont à ventiler selon l'échéance initiale que les rubriques relatives aux créances et aux titres de créance détenus.

Les créances et les titres de créance détenus sont à ventiler dans les quatre classes suivantes:

- ≤ 1 an
- > 1 an & ≤ 2 ans
- > 2 ans & ≤ 5 ans
- > 5 ans

Le pays

Les montants seront également à ventiler selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie, c'est-à-dire le pays dans lequel se situe le centre d'intérêts économiques de la contrepartie en question. Une contrepartie est à considérer comme étant résident dans un pays lorsqu'elle y a poursuivi des activités économiques pendant au moins un an.

Ce principe de territorialité, le seul pertinent pour l'analyse économique des statistiques monétaires et financières internationales, vaut pour toutes les contreparties de l'établissement rapportant, y compris pour les établissements bancaires succursales de banques étrangères.

Exemple:

Un dépôt à vue effectué par le siège d'une banque japonaise établie à Tokyo auprès d'un établissement de crédit luxembourgeois est à renseigner sous pays «Reste du monde».

Par contre, un dépôt à vue effectué par une succursale d'une banque japonaise, établie dans la zone euro, est à renseigner sous pays «Autres EMUM».

Il y a lieu de procéder aux trois ventilations suivantes:

- Luxembourg (LU)
- Les autres pays membres de l'Union monétaire (Autres EMUM)

Il s'agit des pays suivants:

- Belgique
- Allemagne,
y compris Helgoland
- Grèce
- France,
y compris les départements d'Outre-mer (Guyane française, Guadeloupe, Martinique et Réunion), Saint Pierre et Miquelon, Mayotte et Monaco
- Espagne,
y compris les Iles Canaries et Ceuta et Melilla
- Irlande
- Italie
y compris Saint Marin et Vatican
- Pays-Bas
- Autriche
- Portugal,
y compris les Açores et Madère
- Finlande,
y compris Ahvenanmaa
- Reste du monde
C'est-à-dire les pays qui ne tombent pas dans les deux catégories précitées.

Le secteur économique

Finally, the amounts are to be ventilated according to the economic sector of the counterparty. This ventilation diverges according to the country of residence of the counterparty: Luxembourg and the other Member States of the Monetary Union or a country of the «Reste du monde». The nomenclature used takes account of an institutional classification - companies and quasi-companies financial and non financial, public sector and natural persons - as well as, for the sector of companies and quasi-companies non financial, of a classification by type of activity. This latter refers to the main activity of the counterparty in the case where it has several types of activity.

1. Institutions financières monétaires (IFM) (code: 10000)

Le secteur des institutions financières monétaires comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés¹ financières exerçant, à titre principal, des activités d'intermédiation financière² consistant à recevoir des dépôts et/ou de proches substituts de dépôts de la part d'entités autres que des institutions financières monétaires, ainsi qu'à octroyer des crédits et/ou à effectuer des placements mobiliers pour leur compte propre.

La Banque centrale européenne met à la disposition des établissements déclarants une liste de toutes les institutions financières monétaires de l'Union européenne sur son site Internet (<http://www.ecb.int>) de façon à leur faciliter la tâche d'identifier correctement leurs contreparties. Cette liste commune est régulièrement mise à jour par les soins des banques centrales nationales.

Le secteur des institutions financières monétaires se subdivise en deux groupes d'institutions, à savoir:

- les établissements de crédit (code: 11000)
 - les banques centrales (code: 11100)
 - les autres établissements de crédit (code: 11200)
- les autres institutions financières monétaires (code: 12000)
 - les OPC monétaires (code: 12100)
 - les autres institutions financières monétaires hors OPC monétaires (code: 12200)

1.1. Etablissements de crédit (code: 11000)

Relèvent notamment de ce groupe les intermédiaires financiers suivants:

- la Banque centrale européenne (BCE)
- les banques centrales nationales (BCN)
- les banques commerciales, les banques universelles et les banques à vocation polyvalente
- les caisses d'épargne
- les banques et caisses de crédit municipal, rural ou agricole
- les coopératives de banque, les caisses de crédit mutuel
- les banques spécialisées telles que les banques d'affaires

¹ Par quasi-société il faut entendre toute entité économique ayant une comptabilité propre mais étant dépourvue d'une personnalité juridique distincte.

² Selon le système européen des comptes nationaux SEC95, l'intermédiation financière est l'activité par laquelle une unité institutionnelle acquiert des actifs financiers et, simultanément, contracte des engagements pour son propre compte par le biais d'opérations financières sur le marché. Les actifs et passifs des intermédiaires financiers présentent des caractéristiques différentes, ce qui suppose que dans le cadre du processus d'intermédiation financière, les fonds collectés soient transformés ou regroupés sur la base de critères tels que l'échéance, le volume, le degré de risque, etc. (...) L'activité d'intermédiation financière consiste à mettre en présence une unité institutionnelle disposant de moyens excédentaires et une autre à la recherche de fonds. L'intermédiaire financier n'est pas simplement un agent agissant pour le compte de ces unités; il supporte lui-même un risque en acquérant des actifs financiers et en contractant des engagements pour son propre compte (SEC95, §2.32 -33 EUROSTAT juin 1996).

1.1.1. Banques centrales (code: 11100)

Il s'agit notamment:

- la Banque centrale européenne (BCE)
- les banques centrales nationales (BCN)

1.1.2. Autres établissements de crédit (code: 11200)

Il s'agit notamment:

- des banques commerciales, les banques universelles et les banques à vocation polyvalente
- des caisses d'épargne
- des banques et caisses de crédit municipal, rural ou agricole
- des coopératives de banque, les caisses de crédit mutuel
- des banques spécialisées telles que les banques d'affaires

1.2. Autres institutions financières monétaires (code: 12000)

Il s'agit des organismes de placement collectif tels que les fonds communs de placement, les sociétés d'investissement à capital variable, les sociétés d'investissement, etc. dans la mesure où ces intermédiaires financiers reçoivent des fonds du public, que ce soit sous la forme de dépôts ou de produits financiers qui sont des substituts proches des dépôts bancaires (p. ex. parts émises par des fonds d'investissement investissant dans des actifs très liquides, comme par exemple les instruments du marché monétaire). Il y a lieu de reprendre dans cette catégorie uniquement les fonds d'investissement monétaires qui figurent sur la liste officielle des institutions financières monétaires que la Banque centrale européenne met à la disposition des établissements déclarants.

1.2.1. OPC monétaires (code: 12100)

Il s'agit des organismes de placement collectif tels que les fonds communs de placement monétaires qui figurent sur la liste officielle des institutions financières monétaires que la Banque centrale européenne met à la disposition des établissements déclarants.

1.2.2. Autres institutions financières monétaires hors OPC monétaires (code: 12200)

Il s'agit des autres institutions financières monétaires qui ne figurent pas sur la liste officielle des organismes de placement collectif monétaires mais qui sont considérées comme étant des autres institutions financières monétaires. La BCE met à la disposition des établissements déclarants une liste spécifique reprenant les sociétés qui font partie de ce sous-secteur.

2. Non – IFM (code: 20000)

Les institutions ne faisant pas partie du secteur des IFM se répartissent en deux groupes, à savoir:

- les administrations publiques (code: 30000)
- les autres secteurs (code: 40000)

2.1. Administrations publiques (code: 30000)

Le secteur public comprend:

- toutes les unités institutionnelles qui sont des autres producteurs non marchands³ dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont la majeure partie des ressources provient de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs et/ou
- toutes les unités institutionnelles dont l'activité consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationaux.

Le secteur des administrations publiques se subdivise en deux sous-secteurs, à savoir:

- les administrations publiques centrales (code: 31000)
- les autres administrations publiques (code: 32000)
 - les administrations d'Etats fédérés (code: 32100)
 - les administrations publiques locales (code: 32200)
 - les administrations de la sécurité sociale (code: 32300)

2.1.1. Administration publique centrale (code: 31000)

Le secteur de l'administration publique centrale comprend tous les organismes centraux dont la compétence s'étend normalement sur la totalité du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale de l'administration centrale.

2.1.2. Autres administrations publiques (code: 32000)

Il y a lieu de regrouper ici l'ensemble des administrations publiques à l'exception de l'administration publique centrale.

2.1.2.1. Administrations d'Etats fédérés (code: 32100)

Le secteur des administrations d'Etats fédérés réunit les administrations qui, en qualité d'unités institutionnelles distinctes, exercent certaines fonctions d'administration à un niveau

³ Dans la terminologie du SEC95, un autre producteur non marchand est un producteur dont la majeure partie de la production est cédée gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs (SEC95, §3-23).

inférieur à celui de l'administration centrale et supérieur à celui des unités publiques locales⁴, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations d'Etats fédérés.

2.1.2.2. Administrations locales (code: 32200)

Le secteur des administrations locales rassemble toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations locales.

2.1.2.3. Administrations de sécurité sociale (code: 32300)

Le secteur des administrations de sécurité sociale réunit toutes les unités institutionnelles centrales, fédérées et locales dont l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales.

2.2. Autres secteurs (code: 40000)

Cette catégorie regroupe l'ensemble des secteurs autres que les IFM et le secteur public.

Il s'agit des deux secteurs suivants:

- le secteur financier (code: 41000)
 - les autres intermédiations financières et les activités auxiliaires de l'intermédiation financière et de l'assurance (code: 41100)
 - * les autres intermédiations financières (code: 41110)
 - × les holdings (code: 41111)
 - × les OPC non monétaires (code: 41112)
 - × les autres intermédiations financières hors OPC non monétaires et holdings (code: 41113)
 - * les activités auxiliaires de l'intermédiation financière de les activités auxiliaires de l'assurance (code: 41120)
 - les sociétés d'assurance et les fonds de pension (code: 41200)
- le secteur non financier (code: 42000)
 - les sociétés non financières (code: 42100)
 - les ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 42200)
 - * les ménages (code: 42210)
 - × les ménages – entreprises individuelles (code: 42211)
 - × les ménages – personnes physiques (code: 42212)
 - * les institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 42220)

⁴ De telles administrations sont par exemple les administrations des «Länder» allemands.

Ventilation par secteurs

Avril 2002
page 9

2.2.1. Autres intermédiations financières / Activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance (code: 41100)

Le secteur des autres intermédiations financières et des activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance regroupe deux secteurs.

2.2.1.1. Autres intermédiations financières (code: 41110)

Le secteur des autres intermédiaires financiers regroupe toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière en souscrivant des engagements sous des formes autres que du numéraire, des provisions techniques d'assurance ou des dépôts et/ou des proches substituts de dépôts provenant d'unités institutionnelles autres que des institutions financières monétaires.

2.2.1.1.1. Holdings (code: 41111)

Ce secteur regroupe les sociétés holding ayant pour objet unique de contrôler et de diriger un groupe de filiales dont l'activité principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière et/ou à exercer des activités financières auxiliaires.

Pour ce qui est du Luxembourg, il y a lieu de regrouper dans ce secteur aussi bien les sociétés holdings purs tombant sous la loi du 31 juillet 1929 ainsi que les sociétés d'investissement ordinaires dites SOPARFI.

2.2.1.1.2. OPC non monétaires (code: 41112)

Ce secteur comprend tous les organismes de placement collectif (OPC) tels que les fonds commun de placement (FCP), les sociétés à capital variable (SICAV), etc., qui ne relèvent pas du secteur 12100 «OPC monétaires» («money market funds»).

2.2.1.1.3. Autres intermédiations financières hors OPC non monétaires et holdings (code: 41113)

Le secteur des autres intermédiaires financiers hors OPC non monétaires et holdings regroupe tous les autres intermédiaires financiers qui ne sont pas inclus dans les deux catégories précitées.

Pour autant qu'elles ne soient pas des institutions financières monétaires le secteur sous rubrique regroupe notamment les sociétés et quasi-sociétés financières suivantes:

- les sociétés de crédit-bail
- les sociétés exerçant des activités de location-vente, offrant des prêts personnels ou proposant des financements commerciaux
- les sociétés d'affacturage
- les courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés (travaillant pour leur compte propre)

- les sociétés financières spécialisées comme, par exemple, celles proposant du capital-risque, des capitaux d'amorçage ou des financements d'exportations/importations
- les sociétés-écrans créées pour détenir des actifs titrisés
- les intermédiaires financiers qui reçoivent des dépôts et/ou des proches substituts des dépôts uniquement de la part d'institutions financières monétaires
- sont également à classer sous cette rubrique, le bureau des Comptes Chèques Postaux au Luxembourg ainsi que pour les autres pays de l'Union monétaire les organismes de chèques et virements postaux qui ne sont pas des institutions financières monétaires mais qui ont une indépendance comptable. En ce qui concerne les pays classés dans la catégorie "Reste du monde", il y a lieu de reprendre sous cette rubrique les organismes de chèques et virements postaux qui ne sont pas des établissements de crédit mais qui ont une indépendance comptable

2.2.1.2. Activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance (code: 41120)

Le secteur des auxiliaires financiers comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à exercer des activités financières auxiliaires, c'est-à-dire des activités étroitement liées à l'intermédiation financière ou à l'assurance mais n'en faisant pas partie.

Ce secteur comprend notamment:

- les courtiers d'assurance, les organismes de sauvetage et d'avarie, les conseillers en assurances et en pension, etc.
- les courtiers de crédit, les courtiers en valeurs mobilières, les conseillers en placement, etc.
- les sociétés d'émission de titres
- les sociétés dont la fonction principale consiste à avaliser des effets et instruments analogues
- les sociétés qui préparent (sans les émettre) des produits financiers dérivés et des instruments de couverture tels que des swaps, des options et des contrats à terme
- les sociétés qui fournissent les infrastructures nécessaires au fonctionnement des marchés financiers
- les autorités centrales de contrôle des intermédiaires financiers et des marchés financiers lorsqu'elles constituent des unités institutionnelles distinctes
- les gestionnaires de fonds de pension, d'organismes de placement collectif, etc.
- les bourses de valeurs mobilières
- les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui servent de sociétés financières, mais qui n'exercent aucune activité d'intermédiation financière ni aucune activité financière auxiliaire

2.2.2. Sociétés d'assurances et fonds de pension (code: 41200)

Il s'agit de toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière résultant de la mutualisation des risques.

Cette catégorie inclut notamment les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (asep) tels que définis par la loi du 8 juin 1999.

Sont à inclure également les sociétés d'assurances «captives» et de réassurances.

2.2.3. Sociétés et quasi-sociétés non financières du secteur public et privé (code: 42100)

Le secteur des sociétés et quasi-sociétés non financières regroupe les unités institutionnelles dont les opérations de répartition et les opérations financières sont distinctes de celles de leurs propriétaires et qui sont des producteurs marchands⁵ dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers.

Sont concernées les unités institutionnelles suivantes:

- les sociétés de capital privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les sociétés coopératives et les sociétés de personnes dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les producteurs publics dotés d'un statut qui leur confère la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les institutions et associations sans but lucratif au service des sociétés non financières dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les quasi-sociétés privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers

2.2.4. Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 42200)

Le secteur des ménages et des institutions sans but lucratif au service des ménages regroupe deux secteurs.

2.2.4.1. Ménages (code: 42210)

Le secteur des ménages comprend les individus ou groupes d'individus tant dans leur fonction de consommateurs que dans celle, éventuelle, d'entrepreneurs produisant des biens marchands

⁵ Dans la terminologie du SEC95, on entend par production marchande la production écoulee ou destinée à être écoulee sur le marché.

ou des services financiers et non financiers marchands, pour autant que, dans ce dernier cas, les activités correspondantes ne soient pas le fait d'unités distinctes traitées comme des quasi-sociétés. Ce secteur inclut également les individus ou groupes d'individus qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement pour un usage final propre.

Le secteur des ménages se subdivise en deux sous-secteurs.

2.2.4.1.1. Ménages – Entreprises individuelles (code: 42211)

Le secteur des entreprises individuelles comprend les entreprises individuelles et les sociétés de personnes sans personnalité juridique (autres que des quasi-sociétés) qui sont des producteurs marchands.

2.2.4.1.2. Ménages - Personnes physiques (code: 42212)

Le secteur des personnes physiques comprend:

- les individus ou groupes d'individus dont la fonction principale consiste à consommer
- les individus ou groupes d'individus dont la fonction principale consiste à consommer et qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement à un usage final propre
- les institutions sans but lucratif au service des ménages qui ne sont pas dotées de la personnalité juridique

Le secteur des personnes physiques comprend notamment:

- les salariés
- les bénéficiaires de revenus de la propriété
- les bénéficiaires d'autres revenus et de pensions

2.2.4.2. Institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 42220)

Le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages regroupe les unités dotées de la personnalité juridique qui servent les ménages et qui sont des autres producteurs non marchands privés. Leurs ressources principales, autres que celles résultant des ventes occasionnelles, proviennent de contributions volontaires en espèces ou en nature effectuées par les ménages en leur qualité de consommateurs, de versements provenant des administrations publiques, ainsi que de revenus de la propriété.

Ventilations spécifiques

Un classement sectoriel et géographique particulier est applicable aux institutions internationales et supranationales.

En particulier, il y a lieu de distinguer entre:

1. Banque centrale européenne

Les ventilations suivantes sont applicables à la Banque centrale européenne:

Pays	Autres EMUM
Devise	Toutes devises
Secteur économique	IFM: Etablissements de crédit

2. Institutions internationales et supranationales

Les ventilations suivantes sont applicables pour toutes les institutions internationales et supranationales indépendamment de leur type d'activité:

Pays	Reste du monde
Devise	Toutes devises
Secteur économique	Non-IFM

1 ACTIF

020 Créances

Cette rubrique comprend les actifs financiers qui sont créés lorsqu'un OPC monétaire avance des fonds à un emprunteur, directement ou par l'intermédiaire d'un courtier, et qui ne sont pas matérialisés par un document ou qui le sont par un document non négociable.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les avoirs immédiatement exigibles auprès de l'office des chèques postaux luxembourgeois et des offices des chèques postaux des pays où l'établissement possède un siège d'exploitation
- les avoirs auprès d'un établissement de crédit
- les reconnaissances de dette («*Schuldscheine*»), les «*Namensschuldverschreibungen*» et les promesses, les «*promissory notes*»
- les avoirs en titres non négociables

030 Titres de créance détenus

Cette rubrique inclut tous les titres autres que des parts d'OPC monétaires et des actions, habituellement négociables et échangés sur des marchés secondaires ou qui peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché, mais qui ne donnent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'institution émettrice. Cette rubrique inclut les instruments qui donnent à leur porteur le droit inconditionnel de percevoir des revenus monétaires d'un montant fixe ou d'un montant variable fixé d'une manière contractuelle sous forme de coupons (intérêts) et/ou d'une somme forfaitaire versés à une ou plusieurs dates données ou à partir d'une date précisée lors de l'émission. Il s'agit également des crédits négociables qui sont titrisés en un grand nombre de valeurs mobilières identiques et négociés sur des marchés (secondaires) organisés.

Sont à inclure également dans cette rubrique les titres de créance subordonnée qui en cas de liquidation ou de faillite ne sont remboursés qu'après les autres dettes.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les bons du Trésor
- les certificats du Trésor
- les certificats du Fonds des Rentes belge

- les autres effets et bons du Trésor et les autres titres de créance similaires d'organismes publics (collectivités territoriales, locales ou régionales)
- les effets autres que les effets publics et toutes les valeurs assimilées achetées à une institution financière monétaire ou à un client
- les titres négociables émis par des sociétés financières et non financières sous les formes les plus diverses: papiers commerciaux, billets de trésorerie, billets à ordre, effets de commerce, certificats de dépôts, etc.
- les acceptations bancaires
- les obligations
- les obligations à coupon zéro
- les actions et titres de participation qui assurent un revenu déterminé mais n'ouvrent aucun droit à participer à la distribution de la valeur résiduelle d'une société en cas de liquidation, y compris les actions préférentielles non participantes
- les «*Schuldscheindarlehen*» pour autant que ces derniers aient le caractère de valeurs mobilières
- les bons de caisse
- les certificats de dépôts et les papiers commerciaux émis par des institutions financières monétaires
- les «*perpetuals*»

050 Actions

Cette rubrique comprend toutes les actions à l'exclusion des parts d'OPC monétaires. Il s'agit des actifs financiers qui représentent des droits de propriété sur des sociétés ou des quasi-sociétés et permettent normalement à leurs porteurs de participer à la distribution non seulement des bénéfices, mais également de l'actif net en cas de liquidation de la société ou de la quasi-société.

Les parts des fonds communs de placement qui ne figurent pas sur la liste officielle des institutions financières monétaires sont à rapporter dans cette rubrique sous la ventilation sectorielle "Autres secteurs".

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les actions, les parts sociales, les parts des fonds communs de placement qui ne figurent pas sur la liste officielle des institutions financières monétaires et les autres valeurs mobilières à revenu variable

à adresser à la
BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
L-2983 LUXEMBOURG

libellé en:(monnaie du capital)

S 2.12 VENTILATION PAR SECTEUR ECONOMIQUE
--

Nom de l'OPC:

Situation au:

Signatures autorisées et cachet:

M. / Mme / Mlle Nom de l'employé(e): Tél:
M. / Mme / Mlle Nom de l'employé(e): Tél:

Réservé à la Banque centrale du Luxembourg

N° signalétique	Entrée	Enregistrement	Vérification	Dépouillement	Classement

Tableau S.2.12 Ventilation par secteurs

1. Actif

Ligne	Rubriques	Pays	Devise	Secteur économique	<= 1 an	> 1 an et <= 2 ans	> 2 ans et <= 5 ans	> 5 ans	Non ventilé
1-020-LU-XX1-10000	Créances	LU	Toutes devises	IFM					
1-020-LU-XX1-31000		LU	Toutes devises	Administration publique centrale					
1-020-LU-XX1-32100		LU	Toutes devises	Administrations d'Etats fédérés					
1-020-LU-XX1-32200		LU	Toutes devises	Administrations publiques locales					
1-020-LU-XX1-32300		LU	Toutes devises	Administrations de sécurité sociale					
1-020-X3-XX1-10000		Autres EMOTM	Toutes devises	IFM					
1-020-X3-XX1-31000		Autres EMOTM	Toutes devises	Administration publique centrale					
1-020-X3-XX1-32100		Autres EMOTM	Toutes devises	Administrations d'Etats fédérés					
1-020-X3-XX1-32200		Autres EMOTM	Toutes devises	Administrations publiques locales					
1-020-X3-XX1-32300		Autres EMOTM	Toutes devises	Administrations de sécurité sociale					
1-020-X4-XX1-11000		Reste du monde	Toutes devises	IFM. Etablissements de crédit					
1-020-X4-XX1-30000		Reste du monde	Toutes devises	Administrations publiques					
1-020-X4-XX1-40000		Reste du monde	Toutes devises	Autres secteurs					
1-030-LU-XX1-10000	Titres de créance détenus	LU	Toutes devises	IFM					
1-030-LU-XX1-31000		LU	Toutes devises	Administration publique centrale					
1-030-LU-XX1-32100		LU	Toutes devises	Administrations d'Etats fédérés					
1-030-LU-XX1-32200		LU	Toutes devises	Administrations publiques locales					
1-030-LU-XX1-32300		LU	Toutes devises	Administrations de sécurité sociale					
1-030-LU-XX1-41100		LU	Toutes devises	Autres intermédiaisons financières / Activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance					
1-030-LU-XX1-41200		LU	Toutes devises	Sociétés d'assurance et fonds de pension					
1-030-LU-XX1-42100		LU	Toutes devises	Sociétés non financières					
1-030-X3-XX1-10000		Autres EMOTM	Toutes devises	Ménages / Institutions sans but lucratif au service des ménages					
1-030-X3-XX1-31000		Autres EMOTM	Toutes devises	IFM					
1-030-X3-XX1-32100		Autres EMOTM	Toutes devises	Administration publique centrale					
1-030-X3-XX1-32100		Autres EMOTM	Toutes devises	Administrations d'Etats fédérés					
1-030-X3-XX1-32200		Autres EMOTM	Toutes devises	Administrations publiques locales					
1-030-X3-XX1-32300		Autres EMOTM	Toutes devises	Administrations de sécurité sociale					
1-030-X3-XX1-41100		Autres EMOTM	Toutes devises	Autres intermédiaisons financières / Activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance					
1-030-X3-XX1-41200		Autres EMOTM	Toutes devises	Sociétés d'assurance et fonds de pension					
1-030-X3-XX1-42100		Autres EMOTM	Toutes devises	Sociétés non financières					
1-030-X3-XX1-42200		Autres EMOTM	Toutes devises	Ménages / Institutions sans but lucratif au service des ménages					
1-030-X4-XX1-11000		Reste du monde	Toutes devises	IFM. Etablissements de crédit					
1-030-X4-XX1-30000		Reste du monde	Toutes devises	Administrations publiques					
1-030-X4-XX1-40000		Reste du monde	Toutes devises	Autres secteurs					

Tableau S.2.12 Ventilation par secteurs

1. Actif

Ligne	Rubriques	Pays	Devise	Secteur économique	<= 1 an	> 1 an et <= 2 ans	> 2 ans et <= 5 ans	> 5 ans	Non ventilé
1-050-LU-XXK1-10000	Actions	LU	Toutes devises	IFM					
1-050-LU-XXK1-41100		LU	Toutes devises	Autres intermédiations financières / Activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance					
1-050-LU-XXK1-41200		LU	Toutes devises	Sociétés d'assurance et fonds de pension					
1-050-LU-XXK1-42100		LU	Toutes devises	Sociétés non financières					
1-050-LU-XXK1-42200		LU	Toutes devises	Ménages / Institutions sans but lucratif au service des ménages					
1-050-X3-XXK1-10000		Autres EMDM	Toutes devises	IFM					
1-050-X3-XXK1-41100		Autres EMDM	Toutes devises	Autres intermédiations financières / Activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance					
1-050-X3-XXK1-41200		Autres EMDM	Toutes devises	Sociétés d'assurance et fonds de pension					
1-050-X3-XXK1-42100		Autres EMDM	Toutes devises	Sociétés non financières					
1-050-X3-XXK1-42200		Autres EMDM	Toutes devises	Ménages / Institutions sans but lucratif au service des ménages					
1-050-X4-XXK1-11000		Reste du monde	Toutes devises	IFM. Etablissements de crédit					
1-050-X4-XXK1-40000		Reste du monde	Toutes devises	Autres secteurs					

Autres EMDM. Autres Etats Membres de l'Union Monétaire

IFM. Institutions Financières Monétaires